Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

VALLÉE D'OSSAU
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CIAS DE LA VALLEE D'OSSAU

DÉLIBÉRATION N° 2024-6 – Création de 4 postes et modification du tableau des emplois

L'an deux mille vingt-quatre, le Vingt Huit Février à ARUDY
Le conseil d'administration du CIAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en lieu ordinaire de ses séances,
Sous la présidence de Monsieur CASAUBON,
Président du CIAS de la Vallée d'Ossau.

PRÉSENTS : *CASAUBON Jean-Paul, Président ; GARROCQ Jean-Pierre, Vice-Président ; AUSSANT Claude, Elu ; BUNEL Marcel, Représentant diverses associations locales ; BERGES Marie-Françoise, Représentante association insertion et lutte contre les exclusions ;*

EXCUSÉ(S) : *BLANCHET Anne, Elue ; BELLOCQ Chantal, Représentante association personnes âgées ; DESSEIN Michaël, Elu ; PARGARDE Didier, Représentant association personnes handicapées*

Le Président propose au Conseil d'Administration la création de 2 emplois permanents à temps non complet d'agents sociaux pour assurer le Portage de Repas transféré à compter du 1er mars 2024 au CIAS de la Vallée d'Ossau.

Le Président propose également :
- la création d'un emploi permanent à temps complet pour assurer l'accueil – gestion comptabilité au sein du CIAS.
- la création d'un emploi permanent à temps non complet d'aide à domicile

Pour les postes à temps non complet, la durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 17 h 30 , 16 h 30 et 11 h 30 ;

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Distribution Portage Repas à domicile	Agent Social Agent Social Principal de 1ère classe Agent Social Principal de 2ème classe	C	1	Temps non complet 17 h 30 hebdo	Article L.332-13 du Code général de la fonction publique

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

Distribution Portage Repas à domicile et entretien locaux CIAS	Agent Social Agent Social Principal de 1ère classe Agent Social Principal de 2ème classe	C	1	Temps non complet 16 h 30 hebdo	article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique
Aide à domicile	Agent Social Agent Social Principal de 1ère classe Agent Social Principal de 2ème classe	C	1	Temps non complet 11 h 30 hebdo	article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique
Agent d'accueil et Gestion comptabilité	Adjoint Administratif Adjoint Administratif Principal de 2ème classe Adjoint Administratif de 1ère classe	C	1	Temps complet	Article L.332-13 du Code général de la fonction publique

Ces emplois permanent pourront être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, qui permettent, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30) – Pour les postes à 16 h 30 et 11 h 30
-

par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 13° du Code général de la fonction publique, dans le cas de remplacement d'agents momentanément indisponibles (voir délibération 2021-05 du 9 avril 2021 du CIAS)

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à l'indice majoré de 1èr échelon du grade d'Agent Social ou d'Adjoint Administratif.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait, les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Agents Sociaux et des Adjoints Administratifs par délibération du CIAS de la Vallée d'Ossau en date N° 2022-01 du 7 février 2022

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

Après avoir entendu dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil d'Administration du CIAS,

DÉCIDE

- la création à compter du 1er avril 2024 d'un emploi permanent à temps complet d'Adjoint Administratif, d'Adjoint Administratif Principal de 2ème classe, d'Adjoint Administratif de 1ère classe

DÉCIDE

- la création à compter du 1er mars 2024 de 3 emploi permanent à temps non complet d'Agent Social, d'Agent Social Principal de 2ème classe, d'Agent Social Principal de 1ère classe, représentant 17 h 30 de travail par semaine en moyenne, 16 h 30 et 11 h 30,

PRECISE

- que ces emplois pourront être pourvus par le recrutement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel,

- que dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, cet emploi sera doté d'un traitement afférent à l' indice majoré du 1er échelon de la grille des Agents sociaux et des Adjoint Administratifs.

AUTORISE

Mr le Président à signer le contrat de travail proposé en annexe s'il opte pour le recrutement d'un agent contractuel au terme de la procédure de recrutement,

ADOPTE l'ensemble des propositions du Président,

PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Pour extrait certifié Conforme,
Le Président,

Centre Intercommunal d'Action Sociale · Vallée d'Ossau

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique
(temps de travail inférieur au mi-temps)

ENTRE ..... *(désignation de la collectivité/ de l'établissement public)*, demeurant à ..... *(indiquer l'adresse),* représenté*(e)* par son ..... *(Maire ou Président)* M./Mme .....dûment habilité*(e)* à cette fin par délibération du ..... *(organe délibérant)* en date du ....., soumise au contrôle de légalité le ..... et affichée le .....,

ET M./Mme ....., né(e) le ..... à ..... demeurant à ..... *(indiquer l'adresse)*, titulaire de ..... *(indiquer le diplôme le plus élevé)*,

Considérant que M./Mme ....., remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Il est exposé ce qui suit :

Par délibération en date du ..... le ..... *(organe délibérant)* a créé un emploi de ..... pour assurer pour assurer ..... *(service et missions).*

La déclaration de vacance d'emploi a été effectuée auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et a été publiée le .....

En application des dispositions de l'article L.332-8 5° du Code général de la fonction publique, il est possible, pour l'ensemble des collectivités territoriales ou établissements publics territoriaux, de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour assurer des fonctions correspondant à un service à temps non complet lorsque la quotité de travail est inférieure à 50 % du temps complet (soit inférieure à 17h30).

Considérant que la procédure de recrutement a été menée dans le respect des conditions réglementaires du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée maximale de 3 ans et ne sont renouvelables que par reconduction expresse dans la limite d'une durée totale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée de 6 ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Durée maximum du contrat : 3 ans

À compter du ..... et pour une durée de ..... M./Mme ..... est engagé(e) par ..... *(désignation de la collectivité / de l'établissement public)* en qualité de ..... *(désignation de l'emploi à pourvoir)* pour assurer ..... *(missions précises).*

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique ..... *(A, B ou C).*

L'agent exercera ses fonctions ..... *(mentionner le ou les lieux d'exercice des fonctions ou, à défaut de lieu fixe ou principal, l'indication selon laquelle les fonctions sont exercées sur plusieurs lieux ainsi que, lorsque les fonctions sont exercées à l'étranger, la mention du ou des Etats où elles sont assurées).*

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

L'agent assurera ses fonctions sous l'autorité du ..... (Maire ou Président) ou des personnes déléguées par lui.

Temps de travail inférieur à 17h30

L'agent effectuera ..... h de travail par semaine en moyenne.

L'agent effectuera une période d'essai de .....

Période d'essai : Elle est facultative
Durée minimale : 1 jour ouvré par semaine de travail
Durée maximale :
- **3 semaines pour un contrat dont la durée est < à 6 mois**
- **D'1 mois pour un contrat dont la durée est < à 1 an**
- **De 2 mois pour un contrat dont la durée est < à 2 ans**
- **De 3 mois pour un contrat dont la durée est égale ou > à 2 ans**
- **Pas de période d'essai pour un contrat de travail renouvelé par la même autorité territoriale et sur des missions identiques.**

ARTICLE 2ème - CONGÉS ANNUELS

L'agent bénéficiera de .... jours ouvrés de congés annuels.

À l'issue du contrat, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition par l'Autorité territoriale du calendrier des congés annuels, ou pour raison de santé, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels aura droit à une indemnité compensatrice de congés annuels.

L'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels dus et non pris. L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris. L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service décomptées en jours ouvrés quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées sur la journée

ARTICLE 3ème - RÉMUNÉRATION

Rémunération : le contrat doit indiquer le montant de la rémunération, en précisant chacun de ses éléments constitutifs, sa périodicité ainsi que ses modalités de versement.

L'agent percevra un traitement calculé à raison de .... /35èmes de la valeur de l'indice brut ..... majoré (au 1er juillet 2023) .....

Le supplément familial n'est versé que si l'agent a des enfants à charge. Le versement des primes et indemnités est facultatif.

L'agent percevra, en outre, mensuellement le supplément familial de traitement. Il percevra *(périodicité définie dans la délibération)* les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par ..... *(organe délibérant)* par délibération en date du .....

La rémunération sera versée chaque mois après service fait, par virement sur le compte bancaire de l'agent.

ARTICLE 4ème - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

L'agent relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l'IRCANTEC.

ARTICLE 5ème - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse pour une durée

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

maximum de 3 ans et sous réserve que la durée totale des contrats n'excède pas 6 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans ;
- 2 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée supérieure à 2 ans ;
- 3 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent dont le contrat est susceptible d'être renouvelé pour une durée indéterminée en application des dispositions législatives ou réglementaires applicables.

L'agent dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il sera réputé renoncer à son emploi.

ARTICLE 6ème – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'indemnité s'applique aux contrats exécutés jusqu'à leur terme, ne faisant pas l'objet d'un renouvellement, conclus à compter du 01/01/2021, pour une durée inférieure ou égale à 1 an

2 – Indemnité de fin de contrat

Une indemnité de fin de contrat sera versée à l'agent au plus tard 1 mois après le terme du contrat dès lors que sont remplies les conditions prévues l'article L.554-3 du Code général de la fonction publique et à l'article 39-1-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de :

- 8 jours si la durée de service effectuée par l'agent est inférieure à 6 mois,
- 1 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,
- 2 mois si la durée de service effectuée par l'agent est égale ou supérieure à 2 ans.

Détermination du délai : la durée d'engagement à prendre en compte est décomptée compte tenu de l'ensemble des contrats conclus par la collectivité avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonction sous réserve que l'interruption soit inférieure à 4 mois et qu'elle ne résulte pas d'une démission de l'agent.

ARTICLE 7ème – CONDITIONS D'EMPLOI ET ANNEXES

Instructions de service → si ces documents existent : planning de travail, règlement

Les conditions d'emplois figurent dans les documents joints en annexe au présent contrat.

Envoyé en préfecture le 14/03/2024
Reçu en préfecture le 14/03/2024
Publié le
ID : 064-200094217-20240228-D2024_6-DE

Figurent en annexes :

- la fiche de poste récapitulant les conditions d'emploi du poste
- le document récapitulant l'ensemble des instructions de service applicables au poste
- les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs publics de l'agent.

ARTICLE 8ème - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, l'agent se verra appliquer les dispositions du Code général de la fonction publique en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

ARTICLE 9ème – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex dans le délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La requête peut être déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à ……, le …….

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme …… Le …….. *(Maire ou Président),*

(Prénom, nom lisibles / Cachet et signature)